

VD_OMNI PS.2011.0055 vom 29. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0055

FR: VD_OMNI PS.2011.0055 du 29 mai 2012

IT: VD_OMNI PS.2011.0055 del 29 maggio 2012

Regeste

X. _____ /Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de Nyon, CSR Nyon-Rolle | Recours interjeté contre une décision de l'ORP déclaré irrecevable par le SDE, pour défaut de qualité pour recourir. Dans sa décision, l'ORP n'a fait que constater que l'emploi temporaire d'insertion qui avait été assigné au recourant prenait fin plus tôt que prévu en raison de la résiliation anticipée des rapports de travail. On ne voit dès lors pas en quoi cette décision modifierait la situation juridique du recourant et lui causerait un préjudice concret. C'est ainsi à juste titre que le SDE a considéré que le recourant ne disposait pas d'un intérêt digne de protection à l'annulation de la décision de l'ORP. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le litige porte uniquement sur la recevabilité du recours déposé le 2 août 2011 contre la décision de l'ORP du 29 juin 2011. a) Aux termes de l'art. 75 let. a LPA-VD, a qualité pour recourir toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Selon la jurisprudence, l'intérêt digne de protection représente tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée. Cet intérêt consiste donc dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Cet intérêt doit être direct et concret; en particulier, le recourant doit se trouver, avec la décision entreprise, dans un rapport suffisamment étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que l'ensemble des administrés (ATF 137 II 40 consid. 2.3; 135 II 145 consid. 6.1, 133 II 400 consid. 2.2, 131 II 649 consid. 3.1). b) En l'espèce, l'ORP, par la décision du 29 juin 2011 annulant celle du 17 septembre 2010, n'a fait que constater que l'emploi temporaire d'insertion (EI) qui avait été assigné au recourant prenait fin au 30 juin 2011 – et non plus au 30 septembre 2011 comme initialement prévu – en raison de la résiliation anticipée des rapports de travail. On ne voit dès lors pas en quoi cette décision modifierait la situation juridique du recourant et lui causerait un préjudice concret. A la lecture de l'argumentation développée dans le recours du 2 août 2011, il apparaît que le recourant conteste en fait la résiliation de son contrat de travail qu'il juge injustifiée (la

réduction de la durée de l'EI n'est en effet qu'une conséquence de la fin anticipée des rapports de travail). Il s'estime à cet égard en droit de réclamer des dommages-intérêts pour avoir perdu trois mois de salaire notamment. Ces prétentions relèvent toutefois du droit du travail. Or, selon la jurisprudence, celui qui peut sauvegarder ses intérêts par la voie d'un procès civil n'a pas un intérêt digne de protection à pouvoir former un recours de droit administratif (ATF 101 Ib 212; ég. arrêt AC.2000.0163 du 6 novembre 2000). Le recourant a d'ailleurs mandaté un avocat pour l'assister sur le plan civil. Au regard de ces éléments, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que le recourant ne disposait pas d'un intérêt digne de protection à ce que la décision de l'ORP du 29 juin 2011 soit annulée et qu'elle a déclaré le recours irrecevable, pour défaut de qualité pour recourir.

E. 3

Les motifs qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt sera rendu sans frais ni allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.